### Art. 16.1.4 Gabarits à préserver

Les gabarits à préserver sont marqués d’un trait magenta sur la partie graphique du PAG.

Les gabarits protégés veillent au maintien du caractère rural des localités par la structuration des rues et la formation d’espaces-rues. Pour les bâtiments désignés gabarits protégés dans la partie graphique, le gabarit et leur implantation sont à conserver lors de travaux de transformation ou lors d’une reconstruction.

Le gabarit protégé est constitué par le ou les bâtiments traditionnels, à savoir la maison d’habitation et/ou les communs. Les volumes secondaires atypiques ainsi que toutes les excroissances atypiques ne sont pas considérés comme gabarit protégé.

Par le terme « gabarit » il faut entendre l’ensemble des dimensions principales propres à l’aspect extérieur de l’édifice, à savoir:

* longueur de façade
* hauteur à la corniche et au faîtage
* pente et forme de la toiture (lucarnes non comprises)
* implantation par rapport à la rue

En cas d’impossibilité d’observation de l’implantation du gabarit, par rapport à la voie publique, une dérogation jusqu’à 0,50 m, sur base du levé topographique, peut être accordée de manière exceptionnelle.

* Des saillies et des retraits (balcons, loggias) par rapport au gabarit existant sont interdits pour les façades donnant sur le domaine public.
* La construction d'extensions et de dépendances peut être autorisée, sous condition qu'elles restent visibles comme ajouts tardifs, adoptent un langage architectural contemporain et créent une composition harmonieuse avec le « gabarit à préserver ».
* Le percement d’ouvertures en toiture est autorisé pour autant qu’elles s’intègrent harmonieusement au « gabarit à préserver ».